

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Les mutations du droit de la famille en Belgique, réflexion éthique sur les enjeux de la loi**

Dijon, Xavier

*Published in:*  
Etudes

*Publication date:*  
2006

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Dijon, X 2006, 'Les mutations du droit de la famille en Belgique, réflexion éthique sur les enjeux de la loi',  
*Etudes*, vol. 405, numéro 12, pp. 609-620.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## LES MUTATIONS DU DROIT DE LA FAMILLE EN BELGIQUE

Réflexion éthique sur les enjeux de la loi

Xavier Dijon

S.E.R. | « Études »

2006/12 Tome 405 | pages 609 à 620

ISSN 0014-1941

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-etudes-2006-12-page-609.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour S.E.R..

© S.E.R.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Les mutations du droit de la famille en Belgique

## Réflexion éthique sur les enjeux de la loi

XAVIER DIJON

LA BELGIQUE connaît, ces derniers temps, une intense activité législative qui modifie les structures fondamentales de la famille. Le mouvement peut se résumer en une procédure de divorce entre la loi positive et les données corporelles de la nature. Comment rendre compte de cette évolution ?

### *Les étapes de la séparation d'avec la loi des corps*

Par la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe, le législateur belge a soigneusement effacé, dans les dispositions du Code civil, toutes les mentions de la différence des sexes propres à l'institution du mariage: le mari ou la femme deviennent systématiquement « l'un des époux ». Ainsi, à propos de l'inceste, la loi précise que le mariage est interdit non seulement entre frère et sœur, mais encore entre frères ou entre sœurs (art. 162 Code civil). Elle

Jésuite. Professeur à la Faculté de Droit, FUNDP, Namur  
<xavier.dijon@fundp.ac.be>

prévoit également que, après divorce, la dispense royale qui permet à l'ex-mari d'épouser la sœur de son ex-épouse est également nécessaire pour lui permettre d'épouser le frère de celle-ci; de même pour l'ex-épouse si elle veut épouser son ancienne belle-sœur (art. 164, C. civil). En cas de reconnaissance d'un enfant né après adultère commis par le père, le tribunal doit appeler à la cause le conjoint de cet homme, qui peut être son épouse mais aussi son époux (art. 319 *bis* et 322 C. civil). En Belgique, les officiers de l'état-civil, les notaires, les magistrats et les professeurs de droit doivent ainsi s'habituer à chasser de leurs réflexes langagiers la référence du mariage à la dualité de l'homme et de la femme.

La réforme, si bouleversante qu'elle fût, se limitait cependant à la relation entre conjoints, sans engager un quelconque lien de filiation. En effet, la même année 2003, le législateur belge, modifiant sur plusieurs points de fond et de forme l'institution de l'adoption, précisait que les adoptants (mariés ou cohabitant depuis au moins trois ans) devaient être de sexe différent <sup>1</sup>. C'est cette dernière réserve que le législateur vient de supprimer, puisqu'il a introduit dans le lignage la révolution qu'il avait opérée trois ans plus tôt dans le ménage. Le 20 avril 2006, le Sénat approuvait à une voix de différence (34 pour, 33 contre, 2 abstentions) le projet de loi qui permet l'adoption d'enfants par des personnes du même sexe <sup>2</sup>. Désormais, deux hommes ou deux femmes, soit mariés, soit cohabitant depuis trois ans, pourront établir avec un enfant une véritable filiation adoptive. La loi précise que les deux partenaires de même sexe se mettront d'accord pour désigner lequel/laquelle des deux donnera son nom à l'enfant.

Puisque la loi belge reconnaît désormais la conjugalité de deux hommes ou de deux femmes, de même que leur responsabilité strictement parentale, il reste un troisième pas à franchir, à savoir donner effectivement des enfants au couple homosexuel. Cette fécondité nouvelle peut advenir au couple de trois manières <sup>3</sup>. L'enfant peut provenir, dans un couple de même sexe, soit d'une relation nouée antérieurement entre un des conjoints de ce couple et un/e partenaire de l'autre

1. Cf. Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *Moniteur belge*, 16 mai 2003.

2. Cette loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, promulguée le 18 mai 2006, a été publiée dans *Moniteur belge* du 20 juin 2006. <[http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)>.

3. On n'aborde pas ici une quatrième manière, que la science explore pour le moment, aux dires d'un spécialiste belge de la procréation médicalisée: la conception d'un enfant par la fusion de deux ovules, permettant ainsi au couple de femmes lesbiennes de donner chair, l'une et l'autre, à leur enfant.

sexe; soit d'une institution (du pays ou du Tiers-Monde) qui recueille des enfants abandonnés; soit encore de la procréation médicalement assistée à partir de gamètes masculins et féminins.

L'adoption d'enfants tiers privés de parents (ici ou à l'étranger) ne semble pas constituer l'enjeu fondamental de la réforme admettant l'homoparentalité, mais cette forme classique de l'adoption a suscité les plus vives discussions lors des débats parlementaires. On sait, en effet, combien longue est l'attente de couples hétérosexuels<sup>4</sup> qui aimeraient adopter un enfant privé de ses parents d'origine. Fallait-il imposer à ces hommes et femmes la concurrence supplémentaire des couples homosexuels, lesquels ne doivent leur stérilité qu'à leur choix de vie, et non à un malheureux accident de la nature? Fallait-il, en outre, risquer de susciter l'opposition des gouvernements étrangers à l'égard du régime belge de l'adoption puisque, dans nombre de ces pays d'origine, la mentalité plus traditionnelle ne peut supporter l'idée qu'un enfant du pays soit élevé par deux personnes du même sexe, ni donc l'autoriser à partir en Belgique? Plusieurs parlementaires, sensibles à cette difficulté-là, ont pour cette raison voté contre le texte qui aujourd'hui fait loi.

Plus importante est l'ambivalence à souligner entre la procréation naturelle antérieure et la procréation artificielle. L'argument présenté comme péremptoire, dans l'enceinte parlementaire, pour légitimer l'adoption d'enfants par des personnes de même sexe, tient à la réalité effective de tels ménages. Voici deux époux (homme et femme) qui ont un enfant. Un des deux conjoints, passant d'une tendance hétérosexuelle à une tendance homosexuelle, quitte son conjoint et se met en ménage (ou peut-être, depuis 2003, en mariage) avec son/sa partenaire et y emmène son enfant. Le législateur s'inquiète du régime de droit qui régit le nouveau ménage: ne faut-il pas donner à cette famille recomposée la sécurité juridique si précieuse pour le bien de l'enfant? Dans ce but, ne convient-il pas de reconnaître au nouveau partenaire, de même sexe que le parent gardien, le droit d'établir, par l'institution de l'adoption, un véritable lien de filiation? Et si l'on

4. La loi étant ce qu'elle est, il s'impose désormais de préciser chaque fois de qui on parle lorsqu'on évoque le couple. Il s'agit, ici, de l'homme et de la femme qui n'ont pu engendrer un enfant.

objecte que des enfants élevés par des parents de même sexe seraient moins épanouis que les autres, on répond que les études psychologiques menées à ce sujet ne conduisent pas avec certitude à une telle conclusion <sup>5</sup>. En tout cas, ajoutez-on, il importe que tous les enfants soient placés sur pied d'égalité: si les enfants élevés par un couple hétérosexuel bénéficient de la possibilité d'établir leur filiation à l'égard de l'un et l'autre de ses éducateurs, on ne voit pas pourquoi devraient être discriminés sur ce point les enfants élevés par des couples homosexuels.

Mais, alors que l'argumentation juridique met en valeur la nécessaire protection des situations réelles déjà vécues dans les familles homosexuelles, voici que s'ouvre largement la porte virtuelle de l'accès à l'enfant, c'est-à-dire la procréation médicalement assistée.

### *L'accès à l'enfant virtuel*

En effet, à peine était séchée l'encre de la loi qui ouvre l'adoption aux personnes de même sexe, que s'entamait au Sénat la discussion d'une proposition de loi relative aux procréations médicalement assistées <sup>6</sup>. L'une des dispositions les plus remarquables de cette proposition de loi concerne ses bénéficiaires ou, plus exactement, la non-précision de ses bénéficiaires. A l'article 2 de la proposition, qui fixe le sens des termes utilisés dans la suite du texte, on trouve en effet cette définition de « l'auteur du projet parental » :

*Toute personne ayant pris la décision de devenir parent par la biais d'une procréation médicalement assistée, qu'elle soit effectuée ou non au départ de ses propres gamètes ou embryons.*

Le reste de la proposition n'opère aucune différence selon que cet auteur du projet parental se présente soit seul, soit en couple, et, dans ce dernier cas, en couple marié ou non marié, hétérosexuel ou homosexuel. Peu importe. La seule exigence de la loi, à l'égard des auteurs non isolés, consiste à s'assurer de la réalité et de la persistance de l'accord des partenaires à

5. Sur ce sujet, cf. Xavier Lacroix, « Homoparentalité, les dérives d'une argumentation » (*Etydes*, septembre 2003, p. 201-211). L'auteur relève dans la littérature publiée des erreurs méthodologiques graves. Il se demande aussi si l'évaluation de l'épanouissement de l'enfant peut se limiter à l'enregistrement des performances accomplies par cet enfant dans l'adaptation à son environnement.

6. Proposition de loi n° 1440/1 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, déposée par Mme Defraigne, M. Vankrunkelsven, Mme De Roeck, M. Mahoux et Mme Durant (*Doc. Parl. Sénat*, 2004-2005, n° 3-1440/1). Les partis auxquels appartiennent ces différents parlementaires forment une majorité dans les Chambres. La proposition, adoptée par le Sénat le 15 juin 2006, a été transmise à la Chambre des Représentants. <<http://www.senate.be>>.

propos du projet parental et à régler les conflits qui naîtraient entre eux par la suite.

La simple chronologie des débats du Sénat montre qu'il eût peut-être été plus rationnel de ne pas faire entrer dans l'ordre juridique belge l'institution de l'homoparentalité adoptive avant d'avoir examiné sérieusement le régime juridique des procréations médicalement assistées, puisque, dans la plupart des cas, il est vraisemblable que les couples homosexuels recourront à l'aide médicale pour obtenir l'enfant qu'ils souhaitent adopter. Mais les sénateurs ont écarté cette sage suggestion. Tout se passe, dès lors, comme si les parlementaires avaient préféré assurer (en avril 2006) la reconnaissance de principe de l'adoption d'enfants par des personnes de même sexe, essentiellement fondée, comme on l'a dit, sur la non-discrimination à l'égard de situations réelles, afin d'offrir le cadre le plus large possible à la discussion qui suivrait aussitôt (en mai 2006) sur l'engendrement d'enfants à faire naître par recours aux techniques procréatives.

En fait, dans ce nouveau débat, le législateur ne fait que confirmer, par la loi en discussion, la réalité des pratiques effectuées sur le territoire. Les centres belges de fécondation n'adoptent sans doute pas tous la même politique. Certains centres, en tout cas, accueillent très libéralement les demandes d'insémination formulées par des femmes seules (ou vivant en couple homosexuel), attirant d'ailleurs ainsi de nombreuses patientes étrangères (venues de France, notamment) qui voient en cette libéralité belge une occasion de contourner l'interdiction de principe que leur impose le droit de leur pays. La loi en projet n'offrira donc guère de nouveauté par rapport à la pratique existante en matière de procréation assistée, mais elle lui donnera l'avantage de poids qu'est la reconnaissance symbolique.

Après que, en l'espace de très peu de temps, le législateur belge aura mis sur le même plan (par un simple *copier-coller*, selon l'expression imagée d'un parlementaire) : d'abord, dans le mariage, les couples homosexuels et les couples hétérosexuels; puis, dans l'adoption, les parents de même sexe et les

parents de sexe différent ; ensuite, dans la procréation médicalement assistée, les auteurs isolés et les auteurs en couple d'un projet parental – il restera une dernière étape législative à franchir pour consommer le divorce de la loi belge avec la loi lisible dans les corps : l'égalité du couple homosexuel masculin et du couple homosexuel féminin, par le biais de la gestation pour autrui. Plusieurs propositions de loi – encore à discuter – visent à organiser ce mode particulier de procréation.

Puisque, de nos jours encore, c'est la femme qui porte l'enfant, la nature lui accorde, grâce à la discrète insémination artificielle, la possibilité de rendre sa partenaire de même sexe, elle aussi, par l'adoption, mère du même enfant. L'indispensable part du père a en effet été réduite au rang du don de gamètes par un tiers qui doit rester anonyme. En revanche, le couple gay ne bénéficie pas du même avantage du fait que, par nature, aucun des deux partenaires ne porte l'enfant. Les deux hommes devront donc recourir, s'ils choisissent la procréation assistée, aux services d'une mère de substitution. Les propositions de loi actuellement déposées au Sénat se montrent sans doute très prudentes, voire hostiles, à l'institution de la gestation pour autrui. Certaines d'entre elles limitent aux couples hétérosexuels stériles l'accès à cette maternité de substitution. Mais le Conseil d'Etat, examinant la légalité de ces diverses propositions de loi, attire l'attention du législateur sur certaines ouvertures des textes qui, moyennant application du principe de non-discrimination entre les couples de quelque genre qu'ils soient, ouvriraient aux ménages homosexuels la possibilité de recourir aux services d'une mère porteuse<sup>7</sup>. L'avenir dira comment les parlementaires accueilleront cette remarque.

En attendant, il importe de réfléchir sur les dynamiques mises en œuvre dans la distance que vient de prendre si rapidement le législateur à l'égard des données de la nature où, selon l'ordre des corps, la procréation découle de la rencontre de l'homme et de la femme. Pour rendre compte de l'évolution en cours, le juriste belge empruntera volontiers aux Français les trois termes qui forment la devise de leur pays<sup>8</sup>.

7. Cf. *Doc. Parl. Sénat, Avis du Conseil d'Etat sur les propositions 39.474 à 39.478/AG, Session 2005-2006, n° 3-417/3 V.* <<http://www.senate.be>>.

8. En Belgique, une explication politique de l'accélération législative ici décrite réside dans le fait que, pendant des décennies, le parti social chrétien (aile francophone et aile flamande) était présent au gouvernement, garantissant l'expression dans les lois d'une conception plus traditionnelle de la famille. Exclu à présent de la majorité gouvernementale, cette famille politique (nouvellement dénommée de part et d'autre de la frontière linguistique) voit les autres partis au pouvoir prendre une sorte de revanche dans ce domaine des questions familiales ou bioéthiques. Une analyse un peu semblable peut être opérée à propos de l'Espagne. Quoi qu'il en soit, les nouveaux courants se manifestent, on le sait, à des degrés divers dans toute l'Europe occidentale.

## *La conjonction de la liberté et de l'égalité*

Au fil des débats parlementaires tenus sur les législations ici évoquées, deux arguments reviennent sans cesse, basés sur la *liberté* par rapport aux contraintes et sur l'*égalité* des différentes formes de vie. Le troisième terme de la trilogie républicaine – la *fraternité* – s'est, dirait-on, exténué dans cette exacerbation maximale de la liberté de chacun et de l'égalité de tous.

La liberté se présente comme la première évidence. Alors que, habituellement, la loi est liée à l'idée d'obligation ou de limite, ici, elle est pensée pour ouvrir un espace aussi illimité que possible. Quiconque voudrait restreindre cet espace de liberté, disait un sénateur, serait sommé de se justifier. Cette libération s'exerce vis-à-vis des contraintes de l'esprit, mais aussi du corps. L'affirmation du pluralisme démocratique permet, en effet, à chaque sujet de vivre une liberté d'esprit par rapport aux normes prônées par autrui puisque, en démocratie, nul n'a le droit d'imposer ses convictions éthiques à ses concitoyens. Quant au corps, dont la pesanteur fait parfois si lourdement obstacle aux désirs de la liberté, la science biomédicale permet de s'en affranchir, car non seulement un homme et une femme stériles pourront, grâce à elle, engendrer un enfant, mais, de même, une personne seule, ou deux hommes ou deux femmes. Détachée ainsi de ses chaînes idéologiques autant que physiologiques – les deux libérations se renforçant d'ailleurs réciproquement –, la liberté se vit tout entière sur le mode du projet. Dans ce contexte, la pièce maîtresse de l'engendrement de l'enfant est le *contrat* que le (ou les) auteur(s) du projet parental noue(nt) par leur consentement, entièrement libre et dûment éclairé, avec le centre de fécondation.

Une première question se pose: devant cette fascination qu'exerce, aux yeux de nos contemporains, la liberté ainsi entendue, est-il possible de rappeler les enracinements de cette même liberté dans un sol qui la porte en lui permettant de se déployer? Il ne le semble pas. Tout se passe, en effet, comme si l'avenir polarisait tellement le désir humain que tout rappel des réalités venues du passé – telles la

condition corporelle elle-même ou la transmission d'une tradition morale – lui apparaît comme une mortification littéralement insupportable. A la liberté qui détient la possibilité de faire naître un enfant comme elle le veut, et de la manière qu'elle veut, il n'est plus permis, selon le courant désormais dominant, que la loi fasse obstacle.

L'autre valeur invoquée – l'égalité – suscite une question semblable, car elle aussi fait l'impasse sur l'histoire. Peu importe le passé, dit-on, il faut réserver le même sort à tous. Que l'enfant soit né dans le mariage ou hors du mariage, il faut accorder à l'un comme à l'autre le même statut. Que l'enfant soit élevé par un couple hétérosexuel ou par un couple homosexuel, il faut donner à ces deux modes de famille la même sécurité juridique. Les choix éthiques posés antérieurement par les adultes sont annulés, dans la commune indifférence que permet l'égalisation de toutes les situations effectives. L'équivalence du fait et du droit devient ainsi le levier qui ouvre toutes les portes. Puisque des couples stériles adoptent très légitimement des enfants abandonnés, pourquoi ne pas instituer des mères porteuses qui abandonneraient leur enfant au couple demandeur ? Puisque des mères sont abandonnées par leur mari, élevant dès lors seules leur enfant, pourquoi devrait-on interdire l'insémination d'une femme seule ? L'acte antérieur par lequel l'enfant a été abandonné ou par lequel l'épouse a été délaissée se trouve ici escamoté. Seules comptent les situations présentes qui en ont résulté, et que l'on comparera avec celles que projette le désir, pour les juger équivalentes sur les plateaux de l'égalité démocratique.

Tout au long des débats parlementaires se manifeste l'impossibilité morale de prendre une distance éthique par rapport aux données de fait : toutes les situations sont bonnes. Quiconque voudrait opposer à cette équivalence le rappel d'une norme idéale qui préférerait, par exemple, que l'enfant soit élevé par le couple marié d'un homme et d'une femme plutôt que par une personne seule ou par un couple homosexuel, se verra reprocher – parfois vivement – son attitude discriminatoire. Tous les enfants indistinctement n'ont

ils pas droit au bonheur? D'ailleurs, ajoute-t-on pour confirmer la défense par l'attaque, est-il si vrai que les enfants élevés par les couples soi-disant conformes à la norme idéale sont toujours heureux? La souffrance que ces enfants connaissent parfois dans de tels foyers prouve, dit-on, qu'aucun modèle ne peut plus être privilégié, que la loi doit donc les admettre tous, sur pied d'égalité. A partir de tout ce qui *est*, la loi doit admettre que tout *peut* être.

Dans les autres domaines du champ social, le parti de l'égalité et celui de la liberté s'opposent dans des tensions où l'on veut, d'un côté déréguler les échanges pour permettre le libre épanouissement de chacun, de l'autre établir les règles qui permettront l'accès de tous aux biens économiques et culturels. Or, ici, en cette matière qui sert d'interface entre le droit de la famille et la bioéthique, les deux partis convergent, puisque l'égalité de tous les citoyens consiste à laisser à chacun d'eux le maximum de liberté dans le choix du type de famille qu'il/elle veut fonder. Peut-être est-ce dans cette convergence de deux tendances traditionnellement opposées qu'il faut voir la raison du sentiment de fatalité qui pèse aujourd'hui en Belgique (et ailleurs?) sur les esprits. Comment pourrait-on, en effet, vouloir encore défendre la structure de la famille formée par l'union perpétuelle de l'homme et de la femme, alors que cette tradition fondée sur l'évidence de la donnée corporelle semble contredire à la fois la liberté et l'égalité, ces valeurs si chères, l'une et l'autre, au régime démocratique?

Dans un bref article intitulé « la famille sans la nature », François Dagognet rend excellemment compte des évolutions en cours <sup>9</sup>. La famille, autrefois attaquée par les courants de gauche comme forteresse du conservatisme, retrouve aujourd'hui un nouvel avenir, car elle institue une vie à deux qui, dit l'auteur, sauve l'individu de sa subjectivité. Mais cette nouvelle perspective n'a été rendue possible que par la sortie de la famille hors de sa naturalité. Le mouvement a commencé par l'admission du divorce, dégageant le sujet de la contrainte du mariage, puis de l'avortement, libérant la femme de la maternité forcée, puis des procréations

9. François Dagognet, « La famille sans la nature: une politique de la morale contre le moralisme », in Daniel Borrillo et Eric Fassin, *Au delà du Pacs. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 2e éd. 2001, p. 79-85.

médicalement assistées, ouvrant la possibilité d'une fécondité hors des corps. Il reste, conclut F. Dagognet, à poursuivre ce mouvement en autorisant dans la loi, « au-delà du Pacs », le mariage homosexuel et l'homoparentalité. Cette thèse s'impose comme la conclusion de l'évolution en cours. Pourtant, alors même que la naturalité est partout en retrait, constate l'auteur, nous continuons à y revenir comme à un modèle « hypercanonique ». Ne s'agit-il pas plutôt pour nous de « spiritualiser » la famille ou, plus exactement, de la tirer « hors de la prison physiologique dans laquelle elle a longtemps été enfermée<sup>10</sup> » ?

10. F. Dagognet, *op. cit.*, p. 85.

Face à la puissance d'un tel mouvement social, peut-être n'avons-nous plus d'autre choix politique que de proposer à nos contemporains de méditer sur les dangers d'un régime social où la liberté et l'égalité occuperaient, pour l'en chasser, tout l'espace que se réservait la fraternité.

## *La fraternité comme loi d'humanité*

Tandis que la liberté, d'un côté, et l'égalité, de l'autre, rivalisent dans la prétention à faire table rase des conditions héritées et des choix posés dans le passé, préférant commencer la vie au présent de l'instant, la fraternité prend du recul par rapport à cet emballement de l'immédiat, car elle donne son poids à l'histoire. La fraternité, en effet, suppose l'origine commune, de naissance, des êtres qu'elle relie. Au sens strict du terme, les frères et sœurs sont nés des mêmes parents. Ils se réfèrent à une histoire qui les tient déjà ensemble dans les corps.

D'autre part, la fraternité pose aussi immédiatement le lien à autrui – au frère ou à la sœur –, dans sa singularité<sup>11</sup>. La liberté, elle, peut d'emblée se croire seule. C'est d'ailleurs ainsi que les libéraux la conçoivent en son *état de nature*, avant que, lasse des inconvénients d'un tel état, elle ne se décide à nouer avec les autres libertés le *Contrat social* qui la fera entrer en république. Semblablement, l'égalité, réduite à l'abstraction égalitariste, peut se limiter, dans la comparaison

11. Alain Supiot (« La fraternité et la loi », *Droit social*, 1990, p. 118) note judicieusement: « Parmi les trois éléments de la devise de la République, la fraternité occupe une place singulière. Tandis que la liberté et l'égalité s'adressent aux individus, la fraternité vise au contraire les liens qui les unissent: son objet n'est pas l'individu, mais la communauté. Dans cette trilogie républicaine, elle seule représente l'idée de lien social. »

avec autrui, à ne retenir de l'autre que ce qui revient au même, par exemple son aspiration au bonheur, commune à tous les humains. Dans les deux cas, autrui ne fait pas le poids par la singularité de sa différence ; il est *monade*, aussi équivalent à chaque sujet que tout autre sujet. Seule la fraternité, parce qu'elle est issue de la chair, donne visage concret à autrui.

Evoquer la fraternité en surcroît de la liberté et de l'égalité, c'est donc tenir ensemble le corps, l'autre et l'histoire. Alors que l'humanité risque de se déchirer dans la conjonction du libéralisme solipsiste et de l'égalitarisme abstrait, la fraternité lui permet une réconciliation avec sa propre nature, humaine. La loi qui régit les êtres humains en leur nature n'est pas seulement loi physiologique, comme on l'entend dire encore trop souvent, elle est loi de naissance. Tous les humains peuvent se respecter mutuellement comme ayant même origine, nés de l'homme et de la femme. Ils peuvent reconnaître en cette commune naissance la fraternité qui les lie. Par là, ils renoncent à se dégager de la condition sexuée dont ils viennent et qui marque leur propre corps. Par là aussi, ils acceptent de poursuivre l'histoire qui est déjà la leur.

Alors qu'égalité et liberté admettent que des embryons humains soient conservés dans le froid au nom d'un projet parental accessible à chacun, puis rejetés lorsque ce projet parental s'est délié de sa propre contrainte, la fraternité ne tolère pas cet irrespect. Elle ne supporte pas non plus qu'un enfant conçu *in vitro* soit orphelin, dès le départ, de son père ou de sa mère. Elle n'admet pas davantage que lui soit cachée la connaissance de ses origines. La fraternité ne veut pas qu'un enfant puisse être privé du droit d'assumer sa propre condition sexuée en référence à la dualité sexuelle de ses parents. La fraternité se met à la place de l'autre.

En poursuivant leur course en dehors de la fraternité, la liberté et l'égalité aboutissent à l'impasse du mépris ou de la violence. Jouant hors fraternité, la liberté ne s'intéresse qu'à la libération d'elle-même, sans se sentir assez liée à – ni responsable de – la liberté d'autrui. De même l'égalité ne voit

plus dans la différence sexuelle qu'une discrimination supplémentaire à combattre, et non la chance de nouer le lien humain le plus fondamental. Ainsi orphelines, la liberté se prend pour sa propre origine et l'égalité pour sa propre fin. Le temps ne se mesure plus alors à la succession des générations qui se transmettraient la bouleversante loi de la naissance, il se ramasse au présent de l'instant, où chacun veut disposer de tout, maintenant, comme les autres.



Le rappel, ici esquissé, de l'importance du donné corporel, de la tradition historique ou du lien à autrui, s'oriente à contre-courant de la tendance plus moderne qui affirme puissamment la libération de ses chaînes et la promesse du bonheur pour tous. Il passe donc pour obscurantiste. Ce rappel intempestif ne dénigre-t-il pas, en effet, les bienfaits de la science et des techniques biomédicales? Ne tente-t-il pas de rétablir les modèles familiaux anciens? Ne met-il pas en doute la santé du pluralisme démocratique? Ne cache-t-il pas, dans ses motivations fondées sur la fraternité humaine, quelque arrière-monde où l'humanité serait référée à une paternité divine? Oui, ce rappel est fragile, et difficile à tenir par ces temps de profonde mutation des structures familiales. Mais, sans avoir même à remonter jusqu'aux affirmations fortifiantes de la foi, nos contemporains ne peuvent-ils découvrir à nouveau, dans leur propre raison, le bien-fondé des affirmations qui tiennent à la simple fraternité humaine? Ici, comme ailleurs, la loi des humains tient dans la règle d'or: « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fasse. »

XAVIER DIJON s.j.